



RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 844-19 (AM-101)

**POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME PORTANT
LE NUMÉRO 436-99 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » - MODIFICATIONS
AUX DÉLIMITATIONS DE LA ZONE 67-RA (RÉSIDENTIEL DE CONSOLIDATION)
POUR CRÉER LA ZONE 69-IA (INDUSTRIE LÉGÈRE) QUI SERA
COMPOSÉE DU LOT PORTANT LE NUMÉRO 4 357 643 AU
CADASTRE DU QUÉBEC (1250, ROUTE PRINCIPALE) POUR
PERMETTRE LE SERVICE DE LOCATION D'ESPACES D'ENTREPOSAGE**

* Amende
le règlement
436-99

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 6 avril 1999, la résolution portant le numéro 99-04-123, aux fins d'adopter le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 (règlement de zonage);

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble connu comme étant le 1250, route Principale, monsieur Jean Whalen, demande l'autorisation d'opérer un service de location d'espaces d'entreposage sur la propriété connue comme étant le 1250, route Principale, qui abritait un magasin Rona avant sa relocalisation en 2017;

ATTENDU QUE les services d'entreposage s'inscrivent dans le sous-groupe d'usage intitulé « Établissements para-industriels » et que ce sous-groupe n'est pas permis dans la zone 67-RA;

ATTENDU QUE le règlement de zonage portant le numéro 436-99 doit être amendé afin de permettre le service de location d'espaces d'entreposage sur la propriété connue comme étant le 1250, route Principale;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'urbanisme a fait connaître ses recommandations, lors de sa séance ordinaire, tenue le 10 septembre 2018, par sa résolution portant le numéro CCU-18-09-069;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 6 novembre 2018;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 4 décembre 2018;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 15 janvier 2019, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE le présent règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 15 janvier 2019;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - BUT

Le présent règlement a pour but de modifier les délimitations de la zone 67-RA (Résidentiel de consolidation) pour créer la zone 69-IA (Industrie légère) qui sera composée du lot portant le numéro 4 357 643 au cadastre du Québec (1250, route Principale) pour permettre le service de location d'espaces d'entreposage.



RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ARTICLE 3 - GÉNÉRALITÉ

- 3.1 À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
- L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
 - Avec l'emploi du mot « DOIT » OU « SERA » l'obligation est absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.
- 3.2 Les références faites à un règlement correspondent à un règlement de la Municipalité de Val-des-Monts.
- 3.3 **TERRITOIRE ASSUJETTI AU RÈGLEMENT** : Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Val-des-Monts.
- 3.4 **APPLICATION DU RÈGLEMENT** : La Municipalité autorise le Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi que son adjoint ou toute personne nommée ci-après « officier responsable », par résolution du Conseil municipal, à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 4 - PLAN DE ZONAGE - MODIFICATIONS AUX DÉLIMITATIONS DE LA ZONE 67-RA ET CRÉATION DE LA ZONE 69-IA

Le plan de zonage de la Municipalité de Val-des-Monts identifié par le feuillet # 1 accompagnant le règlement de zonage portant le numéro 436-99, est modifié de façon à retirer de la zone 67-RA (Résidentiel de consolidation) le lot portant le numéro 4 357 643 au cadastre du Québec, propriété connue comme étant le 1250, route Principale pour ainsi créer la zone 69-IA (Industrie légère), laquelle sera composée uniquement dudit lot portant le numéro 4 357 643 au cadastre du Québec.

Le tout est schématisé à l'annexe « A » - Plan portant le numéro VDM-Z-844-19-01, lequel fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5 - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - AJOUT D'UNE NOUVELLE ZONE NOMMÉE 69-IA (INDUSTRIE LÉGÈRE)

Le chapitre 20 intitulé « Grille des spécifications » est modifié en ajoutant la nouvelle zone 69-IA (Industrie légère), laquelle permettra les sous-groupes d'usages suivants :

- Habitation 1 (H-1 : un ou deux logements)
- Établissements para-industriels
- Service de restauration et d'hébergement
- Activités culturelles
- Activités récréatives et touristiques

L'annotation « T » est ajoutée pour venir préciser que la zone 69-IA (Industrie légère) permet seulement comme usage industriel, le service de location d'espaces d'entreposage aux conditions prévues à l'article 17.15.

Le tout est démontré à l'annexe « B » portant le numéro VDM-Z-844-19-02, lequel fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6 - AJOUT DE L'ARTICLE 17.15 INTITULÉ « DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 69-IA »

L'article 17.15 intitulé « Dispositions applicables à la zone 69-IA » se lit comme suit :

La zone 69-IA permet seulement comme usage industriel, le service de location d'espaces d'entreposage aux conditions suivantes :

- Les heures d'accès à la propriété sont limitées comme suit :
 - Du lundi au vendredi entre 9 h et 21 h
 - Les samedis et dimanches entre 9 h et 17 h



RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- b) L'accès à la propriété doit s'effectuer par le chemin Jeanne-D'Arc.
- c) L'accès au bâtiment doit s'effectuer par l'arrière du bâtiment et non par la porte avant.
- d) L'entreposage est limité à l'intérieur du bâtiment principal, aucun entreposage extérieur n'est autorisé.
- e) L'entreposage de produits pétroliers, chimiques, inflammables ou dangereux est prohibé.
- f) L'usage d'habitation peut être jumelé à un service de location d'espaces d'entreposage.
- g) Un service de location d'espaces d'entreposage est autorisé sur le lot portant le numéro 4 357 643 au cadastre du Québec, malgré ses dimensions et superficies inférieures aux normes prévues au règlement de lotissement en vigueur.
- h) L'activité d'entreposage doit respecter toutes autres dispositions applicables de la réglementation d'urbanisme.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 7.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 7.2 **INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.


Myrian Nadon
Directrice des services administratifs et
Secrétaire-trésorière adjointe


Jacques Laurin
Maire

Adopté à une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts du 5 février 2019 (résolution no 19-02-049).

AVIS DE PUBLICATION

JE, soussignée, Myrian Nadon, résidente de Val-des-Monts (Québec), certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le règlement portant le numéro 844-19 (AM-101) en l'affichant aux endroits désignés par le Conseil municipal entre 13 h et 16 h, le 8 février 2019.


Myrian Nadon
Directrice des services administratifs
et Secrétaire-trésorière adjointe